

1 INDEMNITÉ POUR RISQUE DE ZONE DANS LE FOIN

1.1 Principe général

2021-03-09

L'indemnité versée à un client correspond à la valeur assurable à son certificat multipliée par sa perte nette calculée (perte brute moins la franchise de l'option de garantie au certificat). Les points suivants donnent plus de détails.

La perte de quantité de l'assuré est calculée en appliquant au foin et au pâturage les pourcentages de pertes déterminés à partir des données climatiques de l'année en cours et des grilles d'indemnisation des pertes Gel et Quantité.

La perte de qualité, pour l'assuré à la protection Quantité et Qualité, est déterminée à partir des données climatiques de l'année en cours et de la grille d'indemnisation Qualité.

Le pourcentage de perte brute correspond au rapport des pertes Gel, Quantité et Qualité déterminés pour chacune des stations sur le rendement assuré foin total de l'adhérent.

Selon les options de couverture prévues au certificat, le taux de perte brute de l'adhérent peut inclure :

- Perte Gel foin et pâturage lié au gel hivernal;
- Perte Quantité foin en 1^{re} fauche;
- Perte Quantité pâturage en 1^{re} période de croissance;
- Perte Qualité foin en 1^{re} fauche;
- Perte Quantité foin en 2^e fauche;
- Perte Quantité pâturage en 2^e période de croissance;
- Perte Qualité foin en 2^e fauche;
- Perte Quantité foin en 3^e fauche;
- Perte Quantité pâturage en 3^e période de croissance;
- Perte Qualité foin en 3^e fauche.
- Perte Quantité foin en 4^e fauche;
- Perte Qualité foin en 4^e fauche.

1.2 Calcul des pertes selon les grilles d'indemnisation foin

1.2.1 Perte Gel

2023-04-05

La perte Gel est calculée à partir de la quantité assurable associée à la station météorologique et du pourcentage de perte identifié à la grille Gel.

Exemple :

Rendement assurable	=	200 000 kg
Taux de perte grille Gel	=	7 %
Perte Gel	=	200 000 kg x 7 % = 14 000 kg

1.2.2 Perte Quantité

2024-01-29

La perte Quantité est calculée indépendamment pour chacune des fauches couvertes. La répartition de la quantité assurable, pour chacune des fauches, dépend des options présentes au certificat, soit le nombre de fauches et la date du début de récolte. Les répartitions par fauche sont les suivantes :

Option	Début de récolte	1 ^{re} fauche ou période de croissance	2 ^e fauche ou période de croissance	3 ^e fauche ou période de croissance	4 ^e fauche seulement
2 fauches	Avant le 25 juin	65 %	35 %		
	À partir du 25 juin	70 %	30 %		
3 fauches	Avant le 15 juin	50 %	30 %	20 %	
	Après le 15 juin	55 %	30 %	15 %	
4 fauches	À partir du 1^{er} juin	40 %	25 %	20 %	15 %
Pâturage		40 %	30 %	30 %	

Exemple :

Quantité assurable totale (station météo)	=	200 000 kg
Proportion du rendement fauche 1	=	200 000 kg x 65 % = 130 000 kg
Taux de perte grille Quantité fauche 1	=	13,2 %
Perte Quantité fauche 1	=	130 000 kg x 13,2 % = 17 160 kg
Proportion du rendement fauche 2	=	200 000 kg x 35 % = 70 000 kg
Taux de perte grille Quantité fauche 2	=	0 %
Perte Quantité fauche 2	=	70 000 kg x 0 % = 0 kg

1.2.3 Perte Qualité

2023-04-05

La perte Qualité est calculée indépendamment pour chacune des fauches couvertes. La perte est appliquée uniquement à la quantité de foin récoltée. La quantité récoltée correspond à la quantité assurable à laquelle on soustrait la perte Quantité calculée.

La qualité n'est pas couverte pour les pâturages.

Exemple :

Quantité assurée en fauche 1	=	130 000 kg
Perte Quantité calculée en fauche 1	=	17 160 kg
Quantité récoltée en fauche 1	=	130 000 kg – 17 160 kg = 112 840 kg
Taux de perte grille Qualité fauche 1	=	8 %
Perte Qualité en fauche 1	=	112 840 kg x 8 % = 9 027 kg
Quantité assurée en fauche 2	=	70 000 kg
Perte Quantité calculée en fauche 2	=	0 kg
Quantité récoltée en fauche 2	=	70 000 kg – 0 kg = 70 000 kg
Taux de perte grille Qualité fauche 2	=	0 %
Perte Qualité en fauche 2	=	70 000 kg x 0 % = 0 kg

1.3 Calcul de l'indemnité

2023-04-05

Le pourcentage de perte brute correspond au rapport des pertes Gel, Quantité et Qualité déterminés pour chacune des stations sur la quantité assurable foin total de l'adhérent. Le montant de l'indemnité globale est ensuite calculé à partir de la perte brute, de l'option de garantie et de la valeur assurable au certificat d'assurance.

Exemple :

Totales des pertes	=	40 187 kg (14 000 + 17 160 + 9 027)
Quantité totale assurable	=	200 000 kg
Perte brute	=	40 187 kg / 200 000 kg x 100 % = 20,1 %
Option de garantie	=	85 %
Perte nette	=	20,1 % - 15 % = 5,1 %
Prix unitaire (option 100 %)	=	245 \$/t.
Valeur assurable	=	200 000 kg / 1 000 kg/t x 245 \$/t = 49 000 \$
Indemnité	=	5,1 % x 49 000 \$ = 2 499 \$

1.4 Calcul de l'indemnité pour valeur de remplacement

1.4.1 Principe général

2023-07-31

Pour le foin assuré sur la base des besoins alimentaires, une valeur de remplacement est ajoutée automatiquement à l'indemnité lorsque les quatre critères suivants sont remplis :

1. La perte brute de rendement d'une (ou d'un regroupement de) région(s) administrative(s) est supérieure à 15 %. La perte brute correspond au rapport entre la somme des quantités perdues et la somme des quantités assurables aux stations météo d'une (ou d'un regroupement de) région(s) administrative(s)
2. Le prix du marché moyen régional de l'année excède de plus de 10 % le prix du marché moyen régional des cinq années précédentes
3. Le prix du marché moyen régional (enquêté par le CECPA) de l'année doit être supérieur au prix unitaire provincial du foin (PU 100 %)
4. La valeur de remplacement est plafonnée de manière à ce que la somme de la valeur de remplacement et du prix unitaire provincial ne dépasse pas le prix du marché moyen régional enquêté de l'année

Un client qui ne reçoit pas d'indemnité ne peut pas recevoir de valeur de remplacement.

Cette valeur de remplacement a pour but d'indexer l'indemnité versée aux clients pour tenir compte de l'augmentation de la valeur marchande du foin occasionnée par sa rareté. La valeur de remplacement varie selon le prix du marché moyen régional annuel qui est établi lors d'une étude sur le prix du marché du foin, réalisée par le CECPA.

Des exemples de calcul de la valeur de remplacement sont disponibles dans le document explicatif [Foin et pâturages - Actualisation du calcul de la valeur de remplacement](#).

1.4.2 Description des régions administratives

2023-04-05

Pour le calcul du pourcentage de perte brute moyenne de la région administrative :

Les régions administratives suivantes sont regroupées :

- Abitibi-Témiscamingue (08) et Nord-du-Québec (10),
- Montréal (06), Laval (13) et Laurentides (15),

Les régions administratives suivantes ne sont pas regroupées :

- Bas-Saint-Laurent (01), Capitale-Nationale (03), Centre-du-Québec (17), Chaudière-Appalaches (12), Côte-Nord (09), Estrie (05), Gaspésie Îles-de-la-Madeleine (11), Lanaudière (14), Mauricie (04), Montérégie (16), Outaouais (07), Saguenay-Lac-Saint-Jean (02).

1.4.3 Calcul détaillé de la valeur de remplacement

2023-04-05

La perte brute de rendement de chaque région administrative ou du regroupement de régions administratives est établie en tenant compte, pour chacune des stations météo localisées dans la région administrative ou celles regroupées, des pertes des grilles Gel et Quantité pour le foin et le pâturage.

Si les conditions d'application au [point 1.4.1](#) sont respectées, la valeur de remplacement correspond alors à la différence entre le prix du marché moyen régional de l'année du foin et le prix du marché moyen régional du foin des cinq années précédentes.

1.4.4 Calcul détaillé de l'indemnité de l'adhérent pour la valeur de remplacement

2023-04-05

Une indemnité pour la valeur de remplacement sera versée seulement aux adhérents dont la perte nette totale de quantité (après franchise) est supérieure à zéro.

L'indemnité pour la valeur de remplacement de l'adhérent correspond alors à la multiplication des quantités nettes perdues par la valeur de remplacement calculée au [point 1.4.3](#).

1.4.5 Exemple de calcul de l'indemnité de remplacement pour un adhérent

2023-04-05

Prenons l'exemple d'un adhérent dont les besoins alimentaires de 530 000 kg en foin (aucun pâturage) sont répartis dans deux stations météo comme suit :

- 318 000 kg à la station météo 1 située dans la région administrative 1 (R1)
- 212 000 kg à la station météo 2 située dans la région administrative 2 (R2)

Supposons également qu'une valeur de remplacement s'applique seulement pour la R1 où le pourcentage de perte brute de quantité calculé est de 20,8 %.

Supposons aussi que le prix du marché moyen de l'année du foin de la R1 est de 220 \$/1000 kg et que le prix du marché moyen de la R1 des cinq années précédentes est de 197 \$/1 000 kg. Comme l'écart entre les deux est supérieur à 10 % (11,7 %), la valeur de remplacement correspondra alors à 220 – 197 = 23 \$/1 000 kg.

Calcul de l'indemnité de remplacement de l'adhérent

Besoins assurables totaux en foin	530 000 kg	(a)
Besoins assurables en foin station 1	318 000 kg	(b)
25,0 % perte de quantité foin	- 79 500 kg	
0 % perte de qualité foin	- 0 kg	
Besoins comblés en foin	<u>238 500 kg</u>	(c)
Besoins assurables en foin station 2	212 000 kg	(d)
10,0 % perte de quantité foin	- 21 200 kg	
0 % perte qualité foin	- 0 kg	
Besoins comblés en foin	<u>190 800 kg</u>	(e)
Besoins assurés totaux : (a x 85 %)	450 500 kg	(f)
Besoins comblés en foin (c + e)	429 300 kg	(g)
Perte nette de quantité (f – g)	21 200 kg	(h)
Valeur de remplacement région 1	23 \$/1 000 kg	(i)
Valeur de remplacement région 2	0 \$	(j)
Proportion besoin assurable R1 (b)/(a)	60 %	(k)
Proportion besoin assurable R1 (d)/(a)	40 %	(l)
Indemnité pour valeur de remplacement [(h/1000) x (i) x (k)] + [(h/1000) x (j) x (l)]	292,56 \$	

2 INDEMNITÉ POUR RISQUE DE ZONE DANS LES CÉRÉALES, LE MAÏS FOURRAGER ET LE MAÏS-GRAIN

2.1 Principe général

Lorsque, dans une zone donnée, le pourcentage de perte brute de zone excède la franchise inscrite au certificat d'assurance de l'assuré, celui-ci a droit à une indemnité pour la perte de rendement de la culture concernée.

L'indemnité est calculée en multipliant la valeur assurable inscrite au certificat pour la culture par le pourcentage de perte nette calculé pour l'assuré. Cependant, l'indemnité totale payable à un assuré, pour une culture donnée, ne peut jamais dépasser la valeur assurée de cette culture, y compris les montants payés pour les risques circonscrits.

2.2 Exemple de calcul

Culture assurée :	orge
Option de garantie :	80 %
Rendement probable de zone :	2 432 kg/ha
Rendement réel quantité :	1 815 kg/ha
Perte brute de rendement :	25,4 %
Perte brute qualité :	1,3 %
Rendement réel ajusté qualité :	1 791 kg/ha (1 815 kg/ha – 1,3 %)
Pourcentage de perte brute de zone total (quantité et qualité) :	
	26,4 % ((2 432 kg/ha – 1 791 kg/ha) ÷ 2 432 kg/ha) x 100)
Pourcentage de perte nette de l'assuré :	
	6,4 % (26,4 % - 20 %)

2.3 Opérations à effectuer

- a) Exclure du rendement réel de zone :
 - les dossiers en attribution ou hors normes (dates de semis, semences non certifiées);
 - les champs affectés par la sauvagine dont les dommages sont couverts par l'Accord fédéral-provincial relatif à Agri-protection;
 - les champs de maïs fourrager affectés dans leur valeur assurée par un risque circonscrit.
- b) Lorsque l'expertise de la perte circonscrite ne tient compte que du dommage occasionné par la cause circonscrite, ajuster l'indemnité déjà versée en risque circonscrit chez les clients de la zone afin de leur verser, pour les superficies affectées par un risque circonscrit, une indemnité équivalente aux pertes combinées par la perte de zone et la perte circonscrite (voir le [point 3.6.3](#) - *L'expertise ne tient pas compte des risques de zone* de la présente section).
- c) Lorsque l'expertise de la perte circonscrite a été effectuée en comparant le rendement réel obtenu par échantillonnage de la partie du champ ou du champ affecté par le risque circonscrit au rendement probable et que le résultat est inférieur à la perte de zone, annuler l'indemnité pour risque circonscrit pour ce client et demander un nouveau calcul de paiement de zone.
- d) À partir de l'application de calcul CCMS (demander un calcul de zone CMS), pour chacune des cultures, procéder au calcul du rendement réel et du pourcentage de perte de chacune des zones.
- e) Enregistrer les pourcentages de perte dans RGIZ (enregistrer un règlement d'indemnité collectif de zone) au SIGAA afin que le système de traitement génère les fiches de paiement et les lettres de non-paiement.

3 INDEMNITÉ POUR RISQUE DE ZONE DANS LES CULTURES ÉMERGENTES

3.1 Principe général

La perte pour les cultures émergentes est basée sur la perte de rendements mesurée pour les cultures de référence. Les cultures de référence sont les céréales (orge, blé et avoine).

Ainsi, pour les cultures émergentes, le pourcentage de perte d'une zone est déterminé en fonction de la moyenne des pourcentages de pertes de l'ensemble des céréales (orge, blé, avoine). La baisse de qualité des grains est considérée dans la perte utilisée pour les cultures émergentes. Par exemple :

Scénario de calcul de perte pour une zone pour les cultures émergentes

Exemple de zones	Perte en orge (Quantité et Qualité)	Perte en blé (Quantité et Qualité)	Perte en avoine (Quantité et Qualité)	Perte moyenne pour les cultures émergentes
Zone 1	30 %	26 %	20 %	25,3 %
Zone 2	30 %	Pas de blé dans la zone	20 %	25 %
Zone 3	Pas d'orge dans la zone	Pas de blé dans la zone	20 %	20 %
Zone 4	30 %	0 %	20 %	16,7 %

Dans une zone donnée, lorsque le pourcentage de perte des cultures émergentes de la zone excède la franchise inscrite au certificat d'assurance de l'assuré, celui-ci a droit à une indemnité pour la perte de rendement des cultures émergentes.

L'indemnité est calculée en multipliant la valeur assurable inscrite au certificat pour la culture par le pourcentage de perte nette calculé pour l'assuré. Cependant, l'indemnité totale payable à un assuré, pour une culture donnée, ne peut jamais dépasser la valeur assurée de cette culture, y compris les montants payés pour les risques circonscrits.

3.2 Exemple de calcul

2023-03-07

Culture assurée :	Chanvre
Option de garantie :	80 %
Franchise : (100 % - Option de garantie)	100 % - 80 % = 20 %
Perte brute de zone de l'avoine, le blé et l'orge :	24,0 %
Perte brute de zone de l'avoine, le blé et l'orge qualité :	1,3 %
Pourcentage de perte brute de zone combiné (quantité et qualité) :	25,3 %
Pourcentage de perte nette de l'assuré :	5,3 % = (25,3 % - 20 %)

3.3 Opérations à effectuer

- Demander le calcul des pertes de zones avec l'application Web DCCE, et demander le règlement d'indemnités avec l'application Web RICE.
- Consultez, la formation à la tâche « [Valider et autoriser les indemnités de zone à l'assurance récolte collective](#) ».

4 INDEMNITÉ POUR RISQUE CIRCONSCRIT

4.1 Principe de calcul de l'indemnité

2023-04-05

Le producteur dont la récolte a subi une perte de rendement imputable à un risque circonscrit a droit à une indemnité égale au produit de la valeur assurable des étendues affectées par le pourcentage de perte nette pondéré établi sur les superficies dont la perte brute est supérieure à la franchise inscrite au certificat. Se référer à l'exemple à la section 3,34 – Expertise collective pour les risques circonscrits, [point 5](#) - Évaluation de la perte.

Pour chacun des dossiers en risque circonscrit, le pourcentage de perte nette est établi en soustrayant du pourcentage de perte brute, la franchise correspondant à l'option de garantie inscrite au certificat d'assurance pour la culture en question.

Lorsque les étendues affectées dépassent les étendues au certificat, limiter l'étendue à saisir dans l'unité de traitement RGRC aux étendues au certificat.

Lorsque le rendement réel d'une superficie affectée est supérieur au rendement probable de zone, aucune indemnité ne peut être versée. Lorsque le rendement réel de la superficie non affectée est supérieur au rendement probable de zone, le rendement réel doit être limité au rendement probable de zone afin de respecter la quantité de kilos assurés au contrat d'assurance.

L'indemnité versée en perte circonscrite tiendra compte, s'il y a lieu, d'une culture de remplacement, des frais non encourus ou d'une valeur de récupération.

Pour les cultures assurées selon le système collectif, aucune indemnité pour protection spéciale ni pour les travaux urgents n'est possible.

Pour les cultures où le seuil de non-récolte est atteint, compléter le formulaire « Autorisation de non-récolte », [annexe 22](#) de la procédure Céréales, maïs-grain et protéagineuses. Les rendements minimums sont disponibles à la section 4.43 au [point 2](#) de la procédure Céréales, maïs-grain et protéagineuses.

4.2 Exemple de calcul de l'indemnité

2022-09-16

Culture :	Avoine
Rendement probable de zone :	2 800 kg/ha
Option de garantie :	80 %
Prix unitaire :	240 \$/t
Cause de dommages :	Grêle

No de champ	No de diagramme	Étendue affectée (ha)	Rendement réel	% de perte brute
1	1	5,0	1 960 kg / ha	30
2 ¹	1	2,0	2 520 kg / ha	10
3	1	5,0	1 120 kg / ha	60
6 ²	2	0,5	1 960 kg / ha	30
		Étendue indemnisable 10,0 ha		% de perte brute pondérée des 10 ha indemnisables = 45 % $\frac{5 \text{ ha} \times 0,3 + 5 \text{ ha} \times 0,6}{10 \text{ ha}} \times 100$ Perte nette = 25 %

Calcul de l'indemnité : $10 \text{ ha} \times 2\,800 \text{ kg/ha} \times 240 \text{ \$/t} \times 25 \% = 1\,680 \text{ \$}$

- Le rendement réel de la superficie non affectée est limité au rendement probable de zone s'il est supérieur. Exemple:
 - Rendement probable de zone : 2 800 kg / ha
 - Rendement réel de la superficie affectée : 1 960 kg /ha
 - Rendement réel superficie non affectée : 3 000 kg / ha. Le rendement sera limité à 2 800 kg / ha
- Le rendement réel de la superficie non affectée est utilisé s'il est inférieur au rendement probable de zone pour calculer le % de perte brute (ne pas calculer le % de perte brute à partir du rendement probable de zone). Pour calculer l'indemnité, utiliser le rendement probable de zone.

¹ Le champ 2 n'est pas considéré dans le calcul du pourcentage de perte brute pondéré, car le % de perte déterminé dans ce champ est inférieur à la franchise de 20 % associée à l'option de garantie de 80 % choisie par l'assuré.

² Le champ 6 n'est pas considéré dans le calcul du pourcentage de perte brute pondéré, car la superficie affectée est inférieure à 1 hectare. De plus, cette partie de champ ne peut être regroupée puisqu'elle n'est pas contiguë à un autre champ ou partie de champ affectée.

4.3 Particularités pour le foin

Dans le cas d'une perte circonscrite dans le foin, considérer chaque fauche séparément sans tenir compte du rendement obtenu dans les autres fauches. La franchise est appliquée sur la fauche affectée et non sur l'ensemble des fauches.

Compte tenu de l'impossibilité de déterminer par une méthode objective la destination présumée de la récolte, ne pas tenir compte que la surface affectée aurait été récoltée, soit comme fauche, soit comme pâturage ou pas récoltée.

Lors d'une indemnisation en risque circonscrit pour des champs de soya fourrager, appliquer le taux de perte brute calculé à la première et à la deuxième fauche puisque le rendement obtenu pour cette culture est comparable au rendement de deux fauches de foin.

4.4 Particularités pour les cultures émergentes

Pour les cultures émergentes, l'indemnisation en risques circonscrits est basée sur une perte en abandon. La superficie minimale est de 1 hectare non morcelé par type de culture émergente. L'évaluation de la perte est faite visuellement en comparant les superficies affectées et les superficies non affectées. Pour ce faire, il faut :

- Saisir en risque circonscrit une perte brute de 100 %;
- Saisir les frais évités de récolte de la culture.

4.5 Destruction de la culture avec ressemis

4.5.1 Ressemis dans la même culture avant la date de fin des semis ou prorogée

Suite à un risque circonscrit, lorsqu'il y a ressemis dans la culture initiale avant la date de fin des semis ou prorogée, le dossier reste ouvert pour constater et indemniser en risques circonscrits des pertes reliées aux ressemis, le cas échéant.

4.5.2 Ressemis dans la même culture après la date de fin des semis ou prorogée ou dans une autre culture

Suite à un risque circonscrit, lorsqu'il y a ressemis après la date de fin des semis ou prorogée de la culture initiale ou dans une autre culture, la superficie concernée est traitée indemnisée au montant des travaux urgents de ressemis de la culture initiale. Pour ce faire, il faut :

- a) établir quel serait le montant des travaux urgents de ressemis de la culture initiale;
- b) saisir en risque circonscrit une perte brute de 100 %;
- c) saisir un montant de frais fixes de la culture de remplacement (FRE) pour obtenir comme indemnité nette le montant établi au point a.

4.5.3 Particularité pour les cultures sans date limite de semis (foin et maïs fourrager)

Suite à un risque circonscrit, lorsqu'il y a ressemis dans la culture initiale sans date limite de semis, la superficie concernée est traitée selon le point 4.5.1 de la présente section.

Lorsqu'il y a un ressemis dans une autre culture également sans date limite de semis, l'indemnité en risque circonscrit correspond à l'équivalent d'une indemnité en abandon pour la culture initiale avec une valeur de récupération pour la culture. Aucuns frais évités de récolte ne sont soustraits de l'indemnité, car un équivalent de ces frais est également engagé pour la culture de remplacement. Pour ce faire, il faut :

- a) saisir en risque circonscrit une perte brute à 100 %;
- b) saisir un montant correspondant à une valeur de récupération pour la culture ressemée.

Ex. : Lors de la destruction d'une superficie de maïs fourrager suivi d'un ressemis en semi-direct de foin têt en saison, le montant de la valeur de récupération à saisir correspond à un équivalent du rendement d'une première fauche divisé par le prix unitaire du foin en vigueur. La valeur de récupération peut correspondre à un équivalent d'une deuxième fauche pour un ressemis plus tard en saison.

4.6 Indemnités pour déclassement

4.6.1 Principe de calcul de l'indemnité

L'indemnité en risque circonscrit pour du grain déclassé à cause de l'ergot, ou pour de la couleur et des taches ou du charbon correspond à l'écart de prix entre le grain endommagé et celui du grain sain multiplié par le nombre de tonnes récoltées sur les superficies affectées par le risque circonscrit selon les coefficients prévus à [section 4.44](#) de la procédure des Céréales, du maïs-grain et des protéagineuses.

4.6.2 Exemple de calcul de l'indemnité

Voir exemple de calcul au [point 6.1](#) Principe de calcul de l'indemnité pour grain déclassé ou toxique de la [section 4.44](#) de la procédure des Céréales, du maïs-grain et des protéagineuses.

4.6.3 Principe général

Le paiement des pertes circonscrites est effectué avant le paiement des pertes de zones et le système informatique fait en sorte que la valeur assurable des superficies indemnisées en risque circonscrit n'est pas considérée lors du paiement de zone.

Pour les céréales, lors des causes de pertes circonscrites ergot, charbon et crue des eaux (couleur et taches), les superficies affectées sont maintenues en risque de zone afin que la baisse de rendement soit prise en compte par l'évaluation de la perte de zone.

4.6.4 L'expertise tient compte des risques de zone

Lorsque la perte circonscrite est déterminée par échantillonnage et que le rendement échantillonné est comparé au rendement probable de la zone, l'expertise effectuée tient également compte de la perte de zone qu'a subie la production avant le dommage circonscrit.

Dans ces cas, la valeur assurable associée au risque circonscrit ne doit pas être utilisée pour calculer une indemnité de zone. Le système informatique fait en sorte que la valeur assurable des superficies indemnisées en risque circonscrit n'est pas considérée lors du paiement de zone. Cependant, si la perte en risque circonscrit est inférieure au paiement de zone, annuler l'indemnité pour risque circonscrit et demander un nouveau calcul de paiement de zone.

4.6.5 L'expertise ne tient pas compte des risques de zone

Lorsque la perte en risque circonscrit est évaluée par décompte physique au champ (expertise exclusivement du pourcentage de perte occasionnée par le risque circonscrit) ou par comparaison des rendements échantillonnés sur des champs ou parties de champ affectées et non affectées par le risque circonscrit, un ajustement du pourcentage de perte en risque circonscrit est nécessaire lorsqu'il y a également une perte indemnisable en risque de zone.

À l'exception des causes de pertes circonscrites ergot, charbon et crue des eaux (couleur et taches), cet ajustement du pourcentage de perte en risque circonscrit est nécessaire pour tenir compte à la fois de la perte en risque circonscrit et de la perte de zone. Pour les indemnités pour ergot, charbon et crue des eaux (couleur et taches), voir le point 4.7.1 - *Principe général* de la présente section.

L'exemple suivant explique pourquoi l'ajustement est nécessaire et comment le faire.

Exemple de calcul de la perte avec ajustement :

Rendement probable de la zone :	10 000 kg/ha
Rendement réel de la zone (avant dommage) :	7 000 kg/ha
Perte brute de la zone :	30 %
Perte brute en risque circonscrit (ouragan) :	50 %

L'expertise effectuée a été réalisée en constatant après la récolte, le nombre d'épis non battus laissés au sol. Présumer que le rendement réel de l'adhérent avant le dommage par l'ouragan était de 7 000 kg/ha (selon l'expertise de zone). Son rendement réel après perte circonscrite est de 3 500 kg/ha (7 000 kg/ha x 50 % de la perte en risque circonscrit).

La perte brute est de 6 500 kg/ha sur 10 000 kg/ha, soit 65 % et non 80 % (30 % + 50 %).

Pour calculer le pourcentage de perte totale tenant compte à la fois de la perte de zone et de celle en risque circonscrit, ajouter au pourcentage de perte brute de zone (30 %) le pourcentage de perte circonscrite obtenu en multipliant la proportion de la valeur assurable non affectée par le risque de zone (70 %) par le pourcentage de perte circonscrite (50 %).

Perte brute (circonscrite et de zone) de l'adhérent =
 30 % (perte de zone) + 50 % de 70 % =
 30 % + 35 % = 65 % de perte brute.

4.7 Attribution de rendement

Lors du calcul d'une indemnité pour risque circonscrit, une attribution de rendement doit être appliquée au rendement réel chaque fois que des pratiques culturales n'étaient pas approuvées par La Financière agricole dans un plan de culture ou qui n'étaient pas conformes aux guides des normes en matière de pratiques culturales pour les cultures concernées.

4.8 Opérations à effectuer

Saisir à l'unité RGRC (enregistrer un règlement d'indemnité de risque circonscrit) les informations relatives à l'indemnisation pour risque circonscrit.